

LRH

SOCIÉTÉ CIVILE DE PORTEFEUILLE AU CAPITAL DE 1.500 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 31 RUE BUFFON – 21200 BEAUNE

832 825 392 RCS DIJON

# STATUTS


Mis à jour le \_\_\_\_\_

Transfert du siège social

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant

Signed by:

 Laurent ROTTÉ

BB242A2170EB49B...

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Laurent RIOTTE**, né le 06 janvier 1979 à AVALLON (89200), de nationalité française, marié avec Madame Laëtitia PERRIN-RIOTTE, ci-dessous désignée, aux termes de son contrat de mariage reçu le 25 juillet 2011 par Maître Hubert GOETA, Notaire à SEIGNELAY (89250), préalable à son union célébrée le 20 août 2011 à la Mairie de DISSANGIS (89440), demeurant 4 Route d'Amorant à DISSANGIS (89440),

Et,

- **Madame Laëtitia PERRIN-RIOTTE**, née PERRIN le 14 juillet 1979 à SEMUR EN AUXOIS (21140), de nationalité française, mariée avec Monsieur Laurent RIOTTE, ci-dessus désigné, aux termes de son contrat de mariage reçu le 25 juillet 2011 par Maître Hubert GOETA, Notaire à SEIGNELAY (89250), préalable à son union célébrée le 20 août 2011 à la Mairie de DISSANGIS (89440), demeurant 4 Route d'Amorant à DISSANGIS (89440),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de portefeuille qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## SOMMAIRE

<b>TITRE I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1. FORME	1
ARTICLE 2. OBJET	1
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE	1
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL	1
ARTICLE 5. DUREE	1
<b>TITRE II. APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL</b>	<b>2</b>
ARTICLE 6. APPORTS	2
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	2
8.1. <i>Augmentation du capital</i>	2
8.2. <i>Réduction du capital</i>	3
<b>TITRE III. PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES	3
ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	3
10.1. <i>Droits aux bénéfécies, obligations aux pertes</i>	3
10.2. <i>Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale</i>	3
10.3. <i>Transmission des droits et obligations des associés</i>	3
ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	4
ARTICLE 12. COMPTES COURANTS	4
<b>TITRE IV. CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES</b>	<b>4</b>
ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	4
13.1. <i>Cession entre vifs</i>	4
13.2. <i>Revendication par le conjoint de la qualité d'associé</i>	5
13.3. <i>Transmissions des parts sociales autres que les cessions</i>	6
13.3.1. <i>Décès d'un associé</i>	6
13.3.2. <i>Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé</i>	6
13.3.3. <i>Autres transmissions entre vifs</i>	6
ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIE	6
ARTICLE 15. NANTISSEMENT	6
<b>TITRE V. GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES, COMPTES SOCIAUX</b>	<b>7</b>
ARTICLE 16. GERANCE	7
16.1. <i>Principe</i>	7
16.2. <i>Première gérance</i>	7
16.3. <i>Terme du mandat</i>	7
16.4. <i>Pouvoirs</i>	8
16.5. <i>Responsabilité</i>	8
16.6. <i>Indemnisation</i>	8
ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES	8
17.1. <i>Nature – Majorité</i>	8
17.1.1. <i>Décisions extraordinaires</i>	8
17.1.2. <i>Décisions ordinaires</i>	9
17.2. <i>Modalités</i>	9
ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES	10
ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX	10
ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	11
<b>TITRE VI. TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION</b>	<b>11</b>
ARTICLE 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 23. DISSOLUTION	11
23.1. <i>Arrivée du terme de la Société</i>	11
23.2. <i>Réunion des parts en une seule main</i>	12
ARTICLE 24. LIQUIDATION	12
<b>TITRE VII. DIVERS</b>	<b>12</b>
ARTICLE 25. CONTESTATIONS	12
ARTICLE 26. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES	12
ARTICLE 27. PREMIERE GERANCE	13
ARTICLE 28. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS	13

## **TITRE I.      FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

---

### **ARTICLE 1.      FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels et futurs de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

### **ARTICLE 2.      OBJET**

La Société a pour objet, en France et partout ailleurs :

- l'acquisition sous quelque forme que ce soit et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, agricoles ou vitivinicoles,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, ou permettant sa réalisation, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

### **ARTICLE 3.      DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est **LRH**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile de portefeuille » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R.123-237 du Code de commerce.

### **ARTICLE 4.      SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **31 Rue Buffon à BEAUNE (21200)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

### **ARTICLE 5.      DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNÉES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II. APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

---

### **ARTICLE 6. APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants.

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Laurent RIOTTE, la somme de ..... 1.499,00 euros
- par Madame Laetitia PERRIN-RIOTTE, la somme de ..... 1,00 euros

Soit au total la somme de MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Laurent RIOTTE, désigné infra comme premier Gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales d'UN (1) EURO chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.500, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **à Monsieur Laurent RIOTTE,**  
MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales, ci ..... **1.499 parts**  
n°2 à 1.500
- **à Madame Laëtitia PERRIN-RIOTTE,**  
UNE part sociale, ci ..... **1 part**  
n°1

<b>Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : ..... 1.500 parts</b>
---

### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

#### **8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé peut bénéficier, sur décision de la collectivité des associés, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ».

Les parts sociales non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts sociales nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

## **8.2. RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **TITRE III. PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

---

### **ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

### **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

#### **10.1. DROITS AUX BÉNÉFICES, OBLIGATIONS AUX PERTES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

#### **10.2. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

#### **10.3. TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions d'associés.

**ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

**ARTICLE 12. COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

**TITRE IV. CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

---

**ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES****13.1. CESSION ENTRE VIFS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société pour autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou seing privé, ou bien encore par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts sociales.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés statue dans le délai de trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trente jours suivant la décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts sociales. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales, la Société peut faire acquérir les parts sociales par un tiers agréé dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts sociales en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts sociales.

Si les modalités de détermination du prix des parts sociales sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Les dispositions supra s'appliquent à toute opération de cession ou transmission effectuée à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres et valeurs sociaux émis par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions.

### **13.2. REVENDECTION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts sociales ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts sociales de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **13.3. TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES AUTRES QUE LES CESSIONS**

#### **13.3.1. DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans la forme et les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **13.3.2. DONATION - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIÉ**

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts sociales indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, après application le cas échéant de la procédure d'agrément prévue ci-dessus pour les cessions entre vifs.

#### **13.3.3. AUTRES TRANSMISSIONS ENTRE VIFS**

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété direct ou indirect sur une ou plusieurs parts sociales de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

### **ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil (si les modalités de détermination du prix des parts sociales sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du II de l'article 1843-4 du Code civil.). Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

### **ARTICLE 15. NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes forme et conditions que leur agrément à une cession de parts sociales.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts sociales elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **TITRE V. GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES, COMPTES SOCIAUX**

---

### **ARTICLE 16. GERANCE**

#### **16.1. PRINCIPE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

#### **16.2. PREMIÈRE GÉRANCE**

Le premier Gérant de la Société est nommé au terme des présents statuts.

#### **16.3. TERME DU MANDAT**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée un mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire des associés. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de trente jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou

plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **16.4. POUVOIRS**

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société ... », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le Gérant », « Un Gérant » ou « Les Gérants ».

#### **16.5. RESPONSABILITÉ**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **16.6. INDEMNISATION**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES**

#### **17.1. NATURE – MAJORITÉ**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

##### **17.1.1. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation de la Société,
- sa dissolution,
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social, sauf dispositions contraires des statuts.

#### 17.1.2. DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### 17.2. MODALITÉS

Les décisions collectives des associés s'expriment, quelle que soit la forme de décisions auquel il est fait références dans les présents statuts, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée, ou tout autre moyen selon les modalités et conditions reconnues et autorisées par la Loi. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives infra.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé ou par toute autre personne justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal ou par renvoi au sein de celui-ci à la feuille de présence.

#### **ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

#### **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

**Chaque exercice social** a une durée d'une année, qui **commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits

et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### **ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont, sauf décision contraire de la collectivité des associés, supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

### **TITRE VI. TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

---

#### **ARTICLE 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### **ARTICLE 23. DISSOLUTION**

##### **23.1. ARRIVÉE DU TERME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions

des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

### **23.2. RÉUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **ARTICLE 24. LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **TITRE VII. DIVERS**

---

### **ARTICLE 25. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et/ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 26. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour **l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés**.

Tous pouvoirs sont donnés au premier Gérant ci-dessous désigné pour procéder à la notification auprès de l'Administration de la présente option.

**ARTICLE 27. PREMIERE GERANCE**

Est nommé premier Gérant de la Société pour une durée égale à celle de la Société :

**Monsieur Laurent RIOTTE**, né le 06 janvier 1979 à AVALLON (89200), de nationalité française, demeurant 4 Route d'Amorant à DISSANGIS (89440).

Monsieur Laurent RIOTTE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 28. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été le cas échéant accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Laurent RIOTTE, désigné supra, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

Néant

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés Monsieur Laurent RIOTTE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**FIN DES STATUTS AVANT SIGNATURES**

**Statuts originares conclus suivant acte sous signatures privées en date à BEAUNE (21200) du 17 octobre 2017.**

**Modifiés aux termes de décisions de l'assemblée générale extraordinaire du \_\_\_\_\_,**  
portant transfert du siège social.

Signed by:  
  
 BB242A2170EB49B...

